FRC 2152(8)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19231

RAPPORT

FAIT

PAR GOT (de l'Orne),

Sur la question de savoir si le mariage avenant, liquidé d'après les dispositions de la ci-devant coutume de Normandie, est exigible en biens héréditaires.

Séance du 18 messidor an 7.

Représentans du Peuple,

Organe d'une commission spéciale, je viens rendre compte au Conseil de l'examen de la question qui lui a été soumise et qui a pour objet de savoir si les filles normandes, autrefois rangées dans la classe des légitimaires, sont fondées à réclamer aujourd'hui des biens-

THE NEWBERRY LIBRARY

fonds *héréditaires*, en paiement, soit de la totalité, soit de partie de leur mariage avenant qui peut leur être dû par leurs frères, et qui a été liquidé sous l'empire des lois anciennes.

Dans le fait particulier le mariage avenant de Suzanne et Félicité-Angelique Rassent, dans la succession de leur père, décédé dès 1774, fut arbitré, par acte du 12 août 1785, à 850 francs de rente annuelle pour chacune des sœurs.

César-Louis Rassent, leur frère, leur paya cette rente jusqu'au mois de juin 1792, époque de son émigration.

Alors la République, qui se trouva aux droits de cet émigré, dut aussi supporter ceux que les sœurs avoient à exercer vis-à-vis de lui ou sur ses biens.

La loi du 3 vendémiaire an 4 donna bien aux légitimaires la faculté de réclamer des biens fonds héréditaires, en paiement de ce qui leur étoit dû : mais cette loi laissa, dans quelques cas qu'elle n'avoit pas prévus, des incertitudes et des doutes sur l'exercice de cette faculté.

Tandis que quelques administrations et quelques tribunaux accordoient dans tous les cas aux légitimaires, des biens-fonds jusqu'à concurrence de ce qui leur étoit dû, le département de la Seine-Inférieure refusa alors aux sœurs Rassent de leur en délivrer sur ceux non-vendus de leur frère ; et le ministre des finances confirma l'arrêté de l'administration.

La loi du 18 pluviose an 5 fut faite pour applanir les difficultés, pour lever les doutes et faire cesser la diversité de jurisprudence qui existoient alors. Les pétionnaires virent dans l'article XVI de cette loi des dispositions qui leur étoient favorables ; elles se présentèrent de nouveau au département, et demandèrent encore qu'on leur délivrât des fonds héréditaires pour raison du capital de leur mariage avenant.

L'administration arrêtée, sans doute, par la décision antérieure, consulta le ministre des finances. Le ministre ne considérant les sœurs que comme simples *créancières* de leur frère, d'après l'acte de liquidation de 1785, insista dans sa première décision; et, sans donner d'autre motif que la volonté ou l'opinion manifestée du ministre, le département rejeta de nouveau, par arrêté du 22 pluviose an 6, la réclamation des citoyennes Rassent, sauf à liquider définitivement leur *créance légitimaire*, lorsqu'elles auroient rempli les formalités indiquées par la loi du premier floréal an 3.

Aujourd'hui ces citoyennes s'adressent au Corps législatif.

Elles invoquent la ci-devant coutume de Normandie, la loi du 3 vendémiaire an 4, la loi du 18 pluviose an 5, et un arrêté d'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cents, du 29 messidor an 6.

Elles demandent une interprétation qui les mette à portée d'obtenir la délivrance qu'elles sollicitent, de biens non-vendus de leur frère, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû.

Il s'agit donc d'examiner quel est l'état de la législation sur ce qui fait l'objet de cette réclamation.

Les citoyennes Rassent, et les autres légitimaires qui se trouvent dans le même cas, sont-elles simplement *créancières* de leur frère, ou bien ont-elles le droit de réclamer des biens-fonds en paiement du *mariage avenant* qui leur est dû ? Telle est la question.

Pour la résoudre il n'est pas inutile de rappeler d'abord quelques dispositions de la ci-devant coutume de Normandie qui, en 1774, époque de l'ouverture de la succession, comme en 1785, époque de la liquidation du mariage des filles, régissoit les biens dont il s'agit et les personnes qui réclament.

Premier principe.

Le père et la mère pouvoient marier leurs filles de meubles sans héritages ou d'héritages sans meubles ; et si *rien* ne leur avoit été promis lors de leur mariage, elles ne devoient *rien avoir* (art. 250.)

Ce principe général dicté par un esprit de féodalité, qui a aujourd'hui quelque chose d'extraordinaire, étoit pourtant susceptible de quelques exceptions.

1°. Les père et mère, en mariant leurs filles, pouvoient les *réserver* à leurs successions, mais alors leurs droits, en quelque nombre qu'elles fussent, étoient toujours restreints au *tiers* de la totalité des biens (article 258, 259 et 269.)

2°. La fille mariée par son père ou sa mère, pouvoit recevoir une *dot* ; mais si elle étoit *inférieure* à ce que la loi municipale permettoit de lui donner, elle ne pouvoit rien prétendre au-delà : si elle étoit *supérieure*, elle étoit susceptible de réduction (art. 252 et 254.)

Second principe.

Après le décès des père et mère, le fils aîné étoit *saisi* de leur succession. Les filles demeuroient sous sa garde. Il pouvoit, pendant un délai fixé, les marier. Il pouvoit, comme ses pères et mère, les marier *de meubles sans héritages ou d'héritages sans meubles.* Il leur devoit une dot; mais le frère qui marioit sa sœur avec une dot au-*dessous* de la valeur de sa légitime, ne pouvoit être inquiété ; il falloit, d'après la jurisprudence constamment suivie, une inégalité *extraordinaire* entre la dot promise et celle dûe, pour que la fille fût reçue à se plaindre (art. 237, 251 et 261.)

Troisième principe.

Si les filles n'avoient été mariées ni par leurs pères et mères, ni par leurs frères, elles pouvoient, à l'âge de 25 ans, demander *mariage avenant*, c'est-à-dire le tiers de la succession à partager entr'elles toutes et en quelquelque nombre qu'elles fussent, et s'il n'y en avoit qu'une, elle n'avoit que part égale à la portion des garçons puînés.

Ce tiers ne se percevoit pas en *nature*; les filles n'avoient pas le droit d'exiger des *immeubles*: ce tiers se liquidoit par des parens *arbitrateurs*, toujours en RENTE, parce que les frères ne vouloient se dessaisir ni du capital qu'ils avoient droit de garder dans leurs mains, ni de portion des immeubles qu'ils avoient aussi la faculté de conserver en totalité. Il se liquidoit sur le pied du *revenu* des héritages sans mettre en cosidération les hauts bois et bâtimens, sinon en tant qu'ils augmentoient les revenus. (*Art. LII du règlement de* 1666).

Bien plus, la fille, tant qu'elle n'étoit pas mariée, ne jouissoit qu'à titre d'*usufruit* de son mariage-avenant; elle n'en avoit la *propriété* qu'à l'époque de son mariage (*art. CCLXVIII.*).

Quatrième principe.

Il y avoit une exception à tant de faveurs accordées aux frères, et nous devons la rappeler parce qu'elle est invoquée par les pétitionnaires.

Le *fisc* ou autre créancier subrogé au droit des frères, devoit donner partage aux filles et n'étoit reçu à leur donner mariage-avenant (*art. CCLXIII*).

Et dans le cas où les filles obtenoient délivrance

de leur légitime contre le fisc ou le créancier subrogé du frère, elles devenoient propriétaires de leur légitime et pouvoient l'aliéner.

Telles étoient, représentans du peuple, les règles qui régissoient, dans la ci-devant Normandie, les droits des filles; toutes contrarioient les principes sacrés d'égalité et de liberté.

Il étoit du devoir du législateur d'établir l'*égalité* entre les enfans du même père et de la même mère; c'étoit un devoir indispensable dans notre régénération politique.

Toutefois cette égalité ne pouvoit être admise qu'à partir de la promulgation de la loi qui consacroit ce principe.

Les successions échues antérieurement, devoient être partagées, et les droits des héritiers devoient être réglés conformément aux lois existantes à l'instant de l'ouverture des successions.

La Convention nationale, à la vérité, avoit fait beaucoup plus. Elle avoit reporté l'effet de la loi qui proclamoit *l'égalité* des partages, à plusieurs années en arrière, c'est-à-dire, au 14 juillet 1789.

Mais elle fut obligée elle-même, d'abord, de suspendre cet effet rétroactif (1); ensuite de le rapporter (2); et enfin de régler le mode des restitutions à faire par ceux qui avoient recueilli en vertu de cet effet rétroactif (3).

Par là se trouvèrent rétablis dans la plénitude de leurs droits, les héritiers que les lois anciennes avoient saisis des biens de la succession. Les lois nouvelles ne reçu-

(1) Loi du 5 floréal an 3.
(2) Loi du 9 fructidor an 3.
(3) Loi du 3 vendémiaire an 4.

rent d'exécution qu'à compter du jour de leur publication.

Mais aussi le législateur accorda aux *légitimaires* de tous les pays toute la faveur qui leur étoit due, tout ce que l'équité sollicitoit vivement pour eux. En restreignant, pour le passé, leurs droits dans les proportions générales déterminées par les lois anciennes, on voulut au moins les en faire jouir intégralement.

Et, par exemple, le législateur voulut que les légitimaires ne laissassent pas forcément en *dépôt*, dans la main de leurs frères, le montant de leur légitime; il leur en accorda la pleine *propriété*, la libre et entière disposition; et la raison qui en fut donnée dans la réponse à la cinquante-troisième question, loi du 22 ventose an 2 : *c'est que les légitimaires étoient déja trop mal partagées, pour qu'on pût les priver plus long-temps de la liberté assez naturelle, d'user au moins de leur chose.*

Il voulut que ceux qui n'avoient pas obtenu la juste quotité de leur légitime, pussent réclamer un *supplément*, à moins qu'il n'y eût été expressément renoncé après l'ouverture des successions.

Il voulut que les légitimaires pussent demander, pussent obtenir ce que les lois anciennes reconnoissoient bien leur être dû, mais ce qu'elles ne leur permettoient pourtant pas d'*exiger*.

Il voulut qu'ils reçussent en biens *héréditaires* le montant de leurs droits non encore payés; et son objet, en leur fesant délivrer des biens de la succession, fut de les garantir de la ruine qui les menaçoit journellement et qui s'opéroit par les remboursemens que les frères leur faisoient de leur légitime, en papier-monnoie, alors totalement discrédité.

On trouvera cette volonté du législateur clairement manifestée dans les lois qu'il s'agit d'interpréter, et dont je vais maintenant rapporter le texte.

La loi du 3 vendémiaire an 4, ainsi que je l'ai déja observé, régla le mode d'exécution du rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse.

L'art. VIII porte : « Les personnes déchues par la » présente loi auront la faculté de retenir en *biens héréditaires*, et proportionnellement sur chaque espèce » de biens, le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent. Les paiemens qui peuvent leur avoir été faits à-» *compte* en argent ou assignats, ou de telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette » faculté dont elles jouiront, dans tous les cas, à la » charge de *rapporter dans la masse* ce qu'elles ont » reçu dans les mêmes espèces, ou la valeur réelle et » effective en assignats au cours.

» La disposition du présent article s'applique pareillement aux légitimaires dont les droits ont été ouverts » soit avant le 14 juillet 1789, soit depuis le 5 floréal » dernier. »

Cet article fit naître un grand nombre de difficultés. Les légitimaires obtinrent dans quelques tribunaux, dans quelques administrations, ce que dans d'autres on leur refusa. Cette diversité de jurisprudence et les réclamations qui furent adressées au Corps législatif, rendirent nécessaire l'interprétation donnée par la loi du 18 pluviose an 5.

L'article XIV porte : « L'article VIII de la loi du 3 » vendémiaire, qui autorise les personnes *déchues* à *re-*» *tenir* en biens *héréditaires* le montant des portions légitimaires ou supplémentaires, et des autres droits qui » leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage » avenant, *n'est applicable* qu'au cas où il y a eu *partage* » *fait* en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 ni-» vôse. Dans ce cas seulement la personne déchue *doit*

» *être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du* » *partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits.* »

Article XV. « Quant aux autres légitimaires dont les » droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui » étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse » *n'ont pas fait de partage*, leurs droits seront réglés » comme ils l'auroient été précédemment et d'après les » anciennes lois. »

Article XVI. « Dans le cas ci-dessus, la simple ré- » ception de la légitime, faite en tout ou en partie après » le décès des père et mère, ne préjudicie pas à l'action » en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément » renoncé après l'ouverture des successions; ET DANS » TOUS LES CAS, ce supplément, s'il est dû, *ou tous* » *autres droits, ainsi que* les sommes qui *resteroient* à » payer sur les légitimes, *dots* ou mariages avenans, » SERONT EXIGIBLES *en biens héréditaires, nonobstant* » *toutes lois et usages contraires.* »

Il semble que dans l'état actuel de la législation, les droits des légitimaires sont bien clairement déterminés.

La première partie de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, et l'article XIV de la loi du 18 pluviôse, s'appliquent évidemment au cas où il y a eu *partage* en vertu de l'effet rétroactif; au cas où le légitimaire a déja été *saisi* par ce partage d'une portion des *biens héréditaires;* au cas enfin où il se trouve déchu par l'abolition de l'effet rétroactif.

Celui-là, encore bien qu'il ait reçu des *à-comptes* en argent ou en assignats, avant ou après l'ouverture de la succession, peut, en rapportant à la masse ce qu'il a reçu, *retenir en biens héréditaires*, et sur ceux dont il est déja *saisi*, le montant total des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui lui appartiennent.

La seconde partie de l'article VIII de la loi du 3 vendémiaire, et l'article XV de la loi du 18 pluviôse, s'appliquent au cas où il n'y pas eu de *partage* fait en vertu de l'effet rétroactif; au cas où il n'y a pas de *restitution* à faire par suite de *déchéance.*

Les droits du légitimaire se règlent alors comme ils l'auroient été précédemment et d'après les anciennes lois; c'est-à-dire, que s'il a reçu des paiemens à compte de ses droits, ces paiemens demeurent définitifs, et qu'il n'est pas admis, en en rapportant la valeur, à exiger la délivrance de biens-fonds, pour raison des sommes payées et qu'il consentiroit de rapporter.

Mais remarquez, représentans du peuple, les dispositions très-générales, très-étendues de l'article XVI de la loi du 18 pluviôse; elles embrassent tous les cas où il est dû quelque chose aux légitimaires. Ils peuvent exiger en *biens héréditaires* tout ce qui leur est dû, tout ce qui jusqu'alors ne leur a pas été payé.

Cet article leur ouvre d'abord l'action en supplément de légitime, même sur les successions ouvertes avant 1789.

Et le législateur veut que ce *supplément*, s'il est dû, *ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteroient à payer* sur les légitimes, dots ou mariages avenans, *soient, dans tous les cas, exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.*

S'il étoit possible de mettre plus de précision et de netteté dans la rédaction de la loi, il n'étoit pas possible au moins de manifester par des termes plus généraux l'intention du législateur.

Son intention embrasse *tous les cas.*

Elle embrasse *tous les droits dus aux légitimaires*, leurs supplémens de légitimes, même les sommes qui *resteroient* à payer.

Et ces *droits*, *supplémens* de droits, ou *restans de droits*,

sont, nonobstant toutes lois et usages contraires, exigibles en *biens héréditaires*.

Aussi déja le Conseil s'est prononcé d'une manière non équivoque sur cette question.

Un de nos collègues ayant cru remarquer de la contradiction entre les articles XIV et XV de la loi du 18 pluviôse et la dernière partie de l'article XVI, et ayant pensé de plus que ce dernier article contenoit un effet rétroactif, il fut, sur sa motion, formé une commission spéciale, qui, bien loin de partager son avis, ne put voir ni contradiction, ni effet rétroactif dans les dispositions citées.

Elle distingua aussi deux classes de légitimaires.

1°. *Ceux qui avoient partagé par suite de l'effet rétroactif:* Ils avoient la faculté de retenir sur les biens dont ils étoient déja saisis le montant de leurs droits légitimaires.

2°. Et ceux qui n'avoient pas fait partage, *mais à qui étoit dû tout ou partie de leur légitime, ou d'un supplément, ou d'une dot, ou d'un mariage avenant* : ceux-là étoient autorisés aussi à demander en biens héréditaires le montant des droits dont ils n'avoient pas été payés. Ce qu'ils ont *reçu*, disoit la commission, est bien *acquitté;* mais ce qui *reste à recevoir* peut être réclamé *en fonds de la succession*.

Le Conseil passa donc à l'ordre du jour sur la motion d'ordre, et son arrêté est consigné dans le procès-verbal du 29 messidor an 6.

Maintenant il s'agit d'examiner la question qu'a fait naître l'opinion du ministre des finances, qui a dirigé celle de l'administration de la Seine-Inférieure.

Et ici il ne s'agit pas seulement de l'intérêt particulier des citoyennes Rassent : il s'agit de déterminer aussi quels sont les droits de tous les légitimaires qui se trouvent dans leur position.

Ainsi le mariage avenant a été arbitré et liquidé sous l'empire des anciennes lois. L'acte qui contient cette liquidation pour les citoyennes Rassent à 850 fr. de rente est de l'année 1785.

Par cet acte, a dit le ministre, toutes les prétentions qu'elles pouvoient avoir sur la succession de leur père se trouvent définitivement et irrévocablement réglées. Elles ont *reçu* le montant de leur légitime, et l'ont en même temps *aliéné* en constitution de rente.

Que veut la dernière disposition de l'article XVI de la loi du 18 pluviôse? Il veut que *dans tous les cas le supplément de légitime, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteroient à payer sur les légitimes, dots ou mariages avenans, soient exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.*

Mais ici il ne s'agit point de *supplément de légitime.*

Il ne s'agit point d'une somme *restante à payer.*

Les citoyennes Rassent n'ont plus rien à répéter; elles ont fixé et arbitré leurs droits; le montant leur en a été *délivré en entier*, puisqu'elles l'ont aliéné en *constitution de rente.*

Tout a donc été consommé par cet acte de leur *libre volonté.*

D'après cet acte, il ne leur est dû ni *supplément* de droit, ni *achèvement* de paiement resté incomplet: la délivrance a été *entière*; car il ne peut y avoir constitution de rente sans *transmission du capital.*

Dès-lors la loi du 18 pluviose n'a rien changé à leur état de *simples créancières* de leur frère; et la République, qui le représente, n'est tenue, comme il l'étoit lui-même, qu'au service *de la rente.*

En principes généraux, nous convenons de tout cela; mais ces principes sont susceptibles ici d'une multitude d'exceptions.

Et puisqu'on se reporte à un acte de liquidation fait

en 1785, il faut se reporter aussi à la disposition des lois qui étoient alors en vigueur, et qui déterminoient la force, le caractère, la qualité de l'acte.

Nous avons précédemment rappelé les dispositions de la ci-devant coutume de Normandie.

On y a vu, 1°. que le fils aîné étoit *saisi* de la succession de ses pere et mère pour en faire part à ses puînés ;

2°. Que les filles qui n'avoient été mariées ni par leur père et mère, ni par leurs frères, pouvoient demander mariage avenant, et que cette foible portion de droits se liquidoit par des parens arbitrateurs en une rente annuelle, sur le pied du revenu des héritages ; sauf encore des exceptions ;

3°. Que la fille, tant qu'elle n'étoit pas mariée, ne jouissoit qu'à titre *d'usufruit* de son mariage avenant ; qu'elle n'en avoit la propriété et la libre disposition qu'à l'époque de son mariage, et encore alors elle ne pouvoit pas forcer son frère à se dessaisir du capital;

4°. Que le frère avoit la liberté pleine et entière de donner à ses sœurs, pour s'acquitter envers elles, ou des héritages, ou seulement des meubles.

Ici étoit-ce un acte de *libre volonté* de la part des sœurs de recevoir forcément une redevance en argent, quand il plaisoit à leur frère de leur refuser des *héritages ?*

Etoit-ce un acte de leur *libre volonté* de recevoir cette redevance, quand jusqu'à leur mariage elles ne la percevoient que comme *usufruitières*; qu'elles n'en avoient ni la propriété, ni la libre disposition ?

Etoit-ce de leur part une *constitution* de rente, une *aliénation* du capital, lorsqu'elles ne pouvoient ni aliéner le capital, ni en disposer ?

Pouvoit-il y avoir de la part du frère *transmission*, *délivrance réelle*, ou seulement *fictive*, de ce capital à ses

sœurs, pour l'aliéner ensuite, lorsque de fait il ne leur délivroit rien, ni *réellement* ni *fictivement*?

Peut-on, en un mot, dans de tels arrangemens de famille qui ne respiroient que tyrannie et despotisme, trouver les caractères, je ne dis pas de la *liberté* qui en effet doit diriger tous les contrats, mais seulement les caractères essentiels de la *volonté*, de la *possibilité* de l'*aliénation* du capital, auxquels on reconnoît une constitution de rente?

Si de tels actes ne doivent évidemment leur existence qu'à la force des circonstances, qu'au système odieux de l'injustice et de la féodalité, qu'à l'absence de toute espèce de liberté dans la personne des filles qui recevoient, qu'on ne dise donc pas qu'ils sont l'effet d'une *volonté libre et indépendante*.

5°. Et puisque nous en sommes à parler de ces priviléges inouis que les frères exercoient vis-à-vis de leurs sœurs, nous devons rappeler aussi une limitation qui y étoit apportée, et que les sœurs peuvent invoquer à leur tour.

Le *fisc* ou autre créancier subrogé au droit des frères ou de l'un d'eux, étoit tenu, par un article exprès de la coutume, à délivrer des héritages de la succession aux sœurs, pour les remplir de leurs droits.

Dans ce cas, elles devenoient propriétaires de leur légitime, et elles pouvoient l'aliéner quoique non mariées.

Ici où la *confiscation* des biens des émigrés a été justement prononcée au profit de la République, les sœurs de ces émigrés ne pourroient-elles pas invoquer le bénéfice de cette disposition, si déja la loi n'avoit pas formellement montré la volonté de les en faire jouir pleinement, en leur accordant délivrance de fonds pour tout ce qui peut leur être dû?

Sous l'ancien régime, en cas de *confiscation* des biens

du frère, elles obtenoient des fonds *héréditaires*. Voudroit-on que dans le nouveau régime, où on a cherché à améliorer leur sort, elles fussent plus mal partagées ?

Ne pourroient-elles pas, quand leurs droits sont ouverts sous l'empire de la loi ancienne, invoquer la disposition de cette loi qui peut leur être favorable, comme elles invoqueroient aujourd'hui le bénéfice des lois nouvelles qui établissent l'égalité; comme elles recueilleroient sans difficulté l'avantage de ces lois nouvelles, en partageant une succession ouverte depuis leur promulgation, et dans laquelle leur frère émigré auroit des droits ?

Le ministre s'est refusé à l'application de la loi du 18 pluviose, parce que ce n'est pas un *supplément* de légitime, ou un *restant* de mariage avenant, qu'on réclame.

Mais s'il reconnoît la nécessité de l'appliquer au cas d'un *supplément* ou d'une portion *restante due*, comment a-t-il prêté au législateur la bizarerie de vouloir que de foibles portions dues fussent exigibles en *biens-fonds*, et de n'avoir pas voulu que des droits dus en *totalité* pussent être exigibles de la même manière ?

L'article, en parlant des *supplémens* et des sommes *restantes*, ne parle-t-il pas aussi de *tous droits dus* ? n'en parle-t-il pas *pour tous les cas*, et *nonobstant toutes les lois et usages contraires ?*

Et cette abrogation *de toutes lois et usages contraires* ne détruiroit-elle pas elle seule tout le système du ministre qui invoque un acte de liquidation, une fixation de rente qui ne doit son existence *qu'à ces lois et usages abolis* ?

N'étoit-ce pas parce qu'on vouloit mettre des biens-fonds à la place de cette redevance annuelle, qu'on

abolissoit les lois et usages qui autorisoient la redevance ?

Et si on donnoit des biens-fonds en remplacement de cette redevance tellement *précaire*, que souvent on n'en acquéroit pas la propriété, n'étoit-ce pas aussi parce que la Convention nationale avoit d'avance, par son décret du 22 ventose an 2, changé cet *usufruit*, cette redevance *précaire* et *féodale* en pleine *propriété*, dont elle accordoit la libre disposition aux légitimaires déja trop mal partagés ?

Aussi, depuis cette loi, il n'est resté aucune incertitude sur la juste étendue du droit des filles légitimaires.

Les tribunaux, les administrations en ont fait une application uniforme : la jurisprudence a été la même par-tout. Les filles ont obtenu vis-à-vis de leurs frères ou vis-à-vis de la République, la délivrance de biens-fonds, soit pour la totalité de leur mariage avenant qui pouvoit leur être dû, et qui étoit ou n'étoit pas liquidé, soit pour raison du restant seulement de leurs droits.

Ces droits étoient arbitrés, fixés, liquidés ; ils étoient reconnus, les sœurs en avoient *provision* sur leurs frères par la redevance qu'elles percevoient : car c'est ainsi que la coutume (1) qualifioit cette rente ou redevance ; mais ces droits n'étoient pas *payés*, et précisément parce qu'ils n'étoient pas *payés*, ils étoient exigibles en *biens-fonds héréditaires*.

Et comment auroit-on pu en penser autrement, lorsque la loi, dans sa disposition générale, n'admet aucune *exception* ; lorsque, de fait, les mariages avenans ont *toujours* été liquidés en *rente* ; lorsque l'*exigibilité* des biens ne peut évidemment trouver d'application qu'au cas où tout ou partie de cette *rente*, qui forçoit le droit des sœurs, est encore due ?

(1) Article CCLXVIII.

Ici les pétitionnaires demandent si la loi du 18 pluviose doit avoir son exécution à l'égard de la nation représentant un émigré débiteur du mariage avenant, comme elle a reçu son exécution vis-à-vis des frères républicoles ?

A cet égard on sait que la République n'a pas plus de droits, plus de privilèges que le frere n'en auroit lui-même. On sait que les droits de la République représentant les émigrés, se règlent de la même manière, sur les mêmes bases, par les mêmes lois que les droits des citoyens en général, pour tout ce qui concerne les successions, et le mode de transmission des biens.

D'ailleurs cette loi n'a-t-elle pas déja reçu son exécution vis-à-vis de la République elle-même ?

Voudroit-on traiter les sœurs qui réclament aujourd'hui plus défavorablement que toutes les autres ?

Le Corps législatif et les fonctionnaires chargés de l'exécution des lois, auront-ils deux poids et deux mesures ?

La loi n'est-elle pas égale pour tous, soit quelle protège, soit quelle punisse ?

En supposant qu'il eût existé quelques doutes sur l'application de celle dont il s'agit, ce qu'on ne peut penser ; ces doutes n'auroient-ils pas été levés par l'arrêté d'ordre du jour du 29 messidor an 6.

Seroit-il prudent, seroit-il juste et raisonnable de varier aujourd'hui ?

Voudroit-on revenir sur le passé pour détruire encore une fois des opérations consommées ?

La loi a reçu maintenant son exécution par-tout : voudroit-on faire naître de nouvelles contestations, de nouveaux procès en en expliquant les dispositions d'une maniere opposée à celle dont l'application a dû en être faite ?

Est-il rien de plus dangereux que la versatilité dans la législation ?

S'il reste quelques sœurs d'émigrés auxquelles les administrations, plus lentes que les tribunaux, n'auront pas fait l'application des dispositions avantageuses de l'art. XVI de la loi du 18 pluviose et de l'arrêté d'ordre du jour : voudroit-on traiter ces filles plus sévèrement que ne l'ont été toutes les légitimaires en général, qui ont recueilli jusqu'à ce jour le bienfait de la loi, soit que leurs frères fussent républicoles, soit qu'ils fussent émigrés ?

Si on a sauvé celles-ci de la ruine, comme c'étoit évidemment l'intention du législateur, en les garantissant du remboursement qu'on pouvoit leur faire en papier-monnoie discrédité, n'est-il pas de stricte justice, n'est-il pas de la générosité de la nation, d'assurer un traitement égal aux autres ; de leur donner aussi, plutôt qu'une inscription au grand livre, la foible portion de leurs droits en *biens héréditaires non aliénés ?*

Les pétitionnaires provoquoient à cet égard une disposition législative. Votre commission, représentans du peuple, n'a point pensé que cette mesure fût nécessaire. L'article XVI de la loi du 18 pluviose est clair et précis ; il rend exigibles tous droits légitimaires, dots ou mariages avenant encore dus ; il les rend exigibles en biens héréditaires *nonobstant toutes lois et usages contraires ;* il s'applique évidemment à l'espèce prévue par la pétition.

Seulement, comme il existe un arrêté de l'administration centrale de la Seine-Inférieure, les pétitionnaires doivent s'adresser au Directoire exécutif, qui prendra les mesures que la constitution a mises en son pouvoir pour faire exécuter les lois et annuller les arrêtés qui seroient contraires à leurs dispositions.

Votre commission ; composée des représentans du peuple Creuzé-Latouche, Belzais-Courmenil et moi, vous propose, en conséquence, de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.

247